

**Arrêté relatif à la circulation, rue de la Chauvais, rue de la Brosse, voie métropolitaine n°39 à La Chapelle sur Erdre, hors agglomération**

## **Arrêté**

### **La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de Sécurité Intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n°2014-680 du 5 décembre 2014 portant délégation de la Présidente aux élus,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la Voie Métropolitaine n°39 et de réglementer en conséquence la circulation et la vitesse des véhicules dans cette voie,

### **Arrête**

#### Article 1 :

Les véhicules circulants rue de la Chauvais, voie métropolitaine n°39, doivent marquer l'arrêt et céder la priorité au carrefour formé avec la rue de l'Hocmard, voie métropolitaine n°49.

#### Article 2 :

La vitesse maximale autorisée est portée à 70 km/h sur la section de la voie métropolitaine n°39 signalée à cet effet, par la mise en place d'un panneau de type B14.

#### Article 3 :

La vitesse maximale autorisée est portée à 50 km/h sur la section de la voie métropolitaine n°39 signalée à cet effet, par la mise en place de panneaux de type B14.

#### Article 4 :

La circulation des véhicules s'effectue, voie métropolitaine n°39, sur une file avec un sens prioritaire, sur la section de voie aménagée à cet effet, par la mise en place de panneaux de type B15 et C18 :

- Rue de la Chauvais
- Rue de la Brosse

#### Article 5:

Toutes les dispositions contraires et antérieures à celles définies dans le présent arrêté sont abrogées.

Article 6 :

La signalisation conforme aux présentes dispositions et à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par le gestionnaire de voirie. Les présentes mesures sont effectives dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 7 :

Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Urbaine de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de la Chapelle sur Erdre et Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 27 novembre 2018

Pour la Présidente  
Le vice-président délégué